Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20231219-DE2023_098-DE

MAIRIE DE PUBLIER
Haute-Savoie

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Châtaigniers de Publier,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Lundi 11 décembre 2023
Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 18
Votants : 28

Présents : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET - Éric GAYDON –Pascal EYNARD-MACHET - Alexia LEROUYER - Sylviane DENIAU - Georges BARTHE - Marie-Claude GIRARDOZ - Françoise GROBEL - Nelly DUFFOUR - Philippe DECURNINGES – Claude ECHERNIER-MOTTET - Jérémy COULOMBEL - Elisabeth GIGUELAY - Jean-Marc DAGAND – Claude SIGWALT - Noël DUVAND.
Absents Représentés : Bernadette GROBEL par Christelle GAUDET – Valérie RAPHOZ par James WALKER - Valérie MERLE-DARCOURT par Noël DUVAND - Robert BARATAY par Georges BARTHE - Jonathan DEBOUY par Éric GAYDON- Gilles TOURNIER par Philippe DECURNINGES - Dominique COMANDONE par Pascal EYNARD-MACHET -Brigitte PERROT par Claude SIGWALT– Christophe MECHOUK par Elisabeth GIGUELAY -Dominique GIRAUD par Jacques GRANDCHAMP jusqu'à 19h25
Absents : Julien-Marc MEYNET
Secrétaire de séance : Françoise GROBEL

OBJET : Approbation de la convention avec les archives départementales de Haute-Savoie pour la destruction anticipée des pièces justificatives comptables

DELIBERATION N° 2023.098

Vu du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L1421-1 et L1421-2
Vu du code du patrimoine et notamment les articles L211-1, L211-4, L212-2 et s., R212-2 et R212-3
Vu l'instruction DPACI/RES/2008/008 du 5 mai 2008,

Considérant l'opportunité d'adhérer à l'offre de service, proposée par la DGFiP, d'archivage gratuit et sécurisé des pièces justificatives comptables dématérialisées dans Helios (ATLAS), et à l'outil de recherche et de consultation (ORC)
Considérant la possibilité pour les collectivités adhérentes à ce dispositif d'obtenir l'autorisation des Archives départementales de Haute-Savoie de détruire de manière anticipée les pièces justificatives comptables,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Le CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'adhésion à l'offre d'archivage sécurisé ATLAS
APPROUVE la convention de destruction anticipée d'archives publiques avec la Direction des Archives départementales
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à l'adhésion ainsi que la convention tel qu'annexée.

La secrétaire de séance,
Françoise GROBEL

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

MAIRIE DE PUBLIER Haute-Savoie

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20231219-DE2023_098-DE

Annexe 3.3

CONVENTION DE DESTRUCTION ANTICIPEE D'ARCHIVES PUBLIQUES

ENTRE

La Commune de Publier représenté(e) par **M. Jacques GRANCHAMP,**

ci-dessous dénommé(e) *« l'ordonnateur »,*

D'UNE PART,

ET

La direction des Archives départementales, représentée par sa directrice, Madame Hélène MAURIN,

ci-dessous dénommée *« la directrice des Archives départementales »,*

D'AUTRE PART.

1 . OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention conclue entre la directrice des Archives départementales et l'ordonnateur est d'autoriser ce dernier à détruire de manière anticipée les pièces justificatives et comptables papier qui ont fait l'objet d'une numérisation conforme aux normes en vigueur et qui ont été acceptées par le comptable assignataire.

2 . RAPPELS JURIDIQUES

Telles que définies par le Code du patrimoine (article L.211-1), les archives sont l'ensemble des documents et données quels que soient leur date, lieu de conservation, forme ou support, produits ou reçus […] par tout service ou organisme public […] dans l'exercice de leur activité. Les archives publiques (article L.211-4) procèdent de l'activité des services et établissements publics de l'État et des collectivités locales ainsi que des organismes privés chargés d'une mission de service publique. Le contrôle scientifique et technique s'exerce sur les archives courantes, intermédiaires et définitives (article R.212-2). Il porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination des archives. Il est destiné notamment à assurer la sécurité des documents et la compatibilité des systèmes de traitement (article R.212-3).

La directrice des Archives départementales exerce, au nom de l'État, le contrôle scientifique et technique sur les archives de l'ordonnateur.

La dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière des collectivités, établissements publics locaux et établissements publics de santé est encadrée notamment par la Convention cadre nationale version n°1.9 du 08/11/2018 et l'instruction NOR :

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20231219-DE2023_098-DE

MICC1719763C – DGP/SIAF/2017/002 (mesures de simplification relatives à la conservation des pièces comptables et pièces justificatives des comptes par l'ordonnateur dans les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements et les établissements publics de santé).

Conformément à l'instruction DPACI/RES/2008/008 du 5 mai 2008, la durée d'utilité administrative (DUA) des documents comptables détenus par les ordonnateurs est fixée à 10 ans.

Conformément au vade-mecum « Autoriser la destruction de documents sur support papier après leur numérisation. Quels critères de décision ? » publié par le Service interministériel des archives de France en mars 2014, la directrice des Archives départementales peut, sous certaines conditions, autoriser la destruction anticipée de documents papier numérisés.

3 . ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Une autorisation unique d'élimination, évitant le renouvellement de son accord pour chaque ensemble de documents, est accordée par la directrice des Archives départementales de la Haute-Savoie aux conditions suivantes :

- l'ordonnateur, responsable de ses données et de leur numérisation, s'engage à respecter <u>les modalités de numérisation</u> fixées par les textes en vigueur, notamment :
  - ***le décret 2016-1673 du 5 décembre 2016*** *relatif à la fiabilité des copies, précisant les modalités du procédé permettant de présumer la fiabilité de la copie réalisée ;*
  - ***l'arrêté du 22 mars 2017*** *fixant les modalités de numérisation des factures papier en application de l'article L.102 B du livre des procédures pénales.* En particulier la résolution à *minima* de 200 dpi et l'échantillonnage des couleurs d'au moins 256 niveaux de gris ;
- l'ordonnateur s'engage à mettre en place et à respecter <u>les règles de nommage des pièces justificatives</u> qui auront été fixées en collaboration avec son comptable assignataire. A ce titre, l'ordonnateur et son comptable pourront utilement s'inspirer des exemples présentés dans le memento *« les pratiques de la dématérialisation dans les postes comptables ».*
- l'ordonnateur garantit la bonne conservation des fichiers ACK[1] (au format .xml) pendant 10 ans[2] ;

[1] Les fichiers ACK sont récupérés depuis le portail de la DGFiP et constituent la preuve de l'envoi du flux PES V2.
[2] Pour assurer cette conservation, il est recommandé à la collectivité de déposer les fichiers ACK sur une plate-

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20231219-DE2023_098-DE

Annexe 3.3

- l'ordonnateur atteste avoir adhéré à ORC (Outil de Recherche et de Consultation) à compter du **25/10/2022.**

- l'ordonnateur s'engage à envoyer chaque mois de janvier à la directrice des Archives départementales de la Haute-Savoie un bilan des éliminations précisant, le volume des pièces comptables papier éliminées au cours de l'année N-1.

La directrice des Archives départementales sera informée par l'ordonnateur de tout changement significatif dans la procédure validée au sein de ce présent accord.

La directrice des Archives départementales a également un rôle de conseil tout au long de la mise en œuvre de la procédure. En cas de besoin, une réunion de concertation et/ ou de bilan pourra être organisée à la demande de l'un ou l'autre partenaire.

La présente convention est conclue pour la durée d'adhésion à ORC de l'ordonnateur et prend fin automatiquement à l'arrêt de cette adhésion.

4. RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois pour tout motif d'intérêt général dûment motivé.

En cas de contestation, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Publier, le

A Annecy, le

Le Maire de Publier
Jacques GRANDCHAMP

Hélène MAURIN, directrice des Archives départementales de la Haute-Savoie

PROJET

forme d'archivage numérique ou d'assurer une conservation sur deux sites distincts.